



**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 25 juin 2024

Date de convocation : 17 juin 2024

Délibération n°2024-11

Objet : Participation du Syndicat aux contrats de protection sociale santé et prévoyance des agents

Le 25 juin 2024, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, réuni à Chevilly-Larue et en visio conférence, sous la présidence de M. Bruno MARCILLAUD, son Président.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Véronique BASTIDE, Vincent BEDU, Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Hélène DE COMARMOND, Richard DELL'AGNOLA, Ségolène DE LARMINAT, Bruno HELIN, Patrick LEROY, Antoine MORELLI, Nicolas TRYZNA, Bruno MARCILLAUD,

Pouvoir de Sabine PATOUX à Jean-Daniel AMSLER

Pouvoir de Michel LEPRETRE à Stéphanie DAUMIN

Le quorum étant atteint,

M. Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations 2016-06 du 4 novembre 2016 et 2024-05 du 29 mars 2024 relatives au règlement intérieur du Syndicat et notamment à l'article 9 relatif à la protection sociale

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé,

Entendu le rapport de Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

VOTE

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : PRÉVOYANCE – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025, le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle le Syndicat mixte a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 26 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 2 : PRÉVOYANCE – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par le Syndicat mixte sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025 le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle le Syndicat mixte a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 26 mars 2024 accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par le Syndicat mixte sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 :

A compter du 1er juillet 2024 et jusqu'à la mise en place des conventions de participations conclues à l'issue des procédures de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne tant pour les garanties du risque « prévoyance » que pour les garanties du risque « santé », tout agent du Syndicat pourra bénéficier d'une participation à sa mutuelle, pour le risque santé comme pour le risque prévoyance sous réserve que le contrat choisi figure sur la liste des contrats et règlements auxquels un label a été délivré, et sous réserve que l'agent complète chaque année le dossier prévu à cet effet accompagné des pièces justificatives demandées et retournées dans un délai imparti. Cette participation est versée directement sur le bulletin de salaire de l'agent.

Le montant de la participation mensuelle du Syndicat au contrat de protection sociale complémentaire personnel pris par l'agent afin de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident est fixé à 50 % du montant de référence fixé par décret (30€ au premier janvier 2022) quel que soit le grade de l'agent.

Le montant de la participation mensuelle du Syndicat au contrat de protection sociale complémentaire pris par l'agent destiné à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès est fixé à 20% du montant de référence fixé par décret (35€ au 1er janvier 2022) quel que soit le grade de l'agent.

Article 6 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 7 :

Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 :

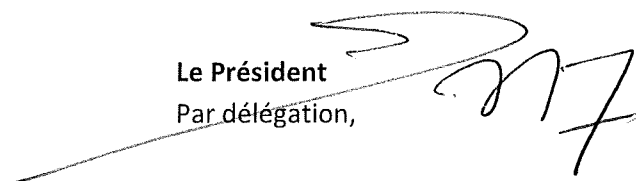
Le(s) délibération(s) n°2016-06 du 4 novembre 2016 et 2024-05 du 29 mars 2024 *sont abrogées.*

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

Le Président

Par délégation,



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr